MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310

RR

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT LE MARDI 23 SEPTEMBRE 2025 AVENUE FERNAND DUNAN DEVANT LE CASINO DE BEAULIEU, ET AVENUE ALBERT 1ER FACE AU CINEMA DE 08H A 18H

N° : 250931 DATE D'AFFICHAGE : 15 SEP. 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2215-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents, notamment l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient dans le cadre d'une réunion organisée le mardi 23 septembre 2025 au Casino de Beaulieu par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de réglementer le stationnement des véhicules sur l'avenue Fernand Dunan, face au Casino de Beaulieu, et sur l'avenue Albert 1er, face au Cinéma, de 08h à 18h.

Considérant que cette occupation se caractérise par la réservation de quinze places de stationnement sur l'avenue Fernand Dunan et de dix places sur l'avenue Albert 1er.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules à l'exception de ceux des participants est interdit le mardi 23 septembre 2025, sur l'avenue Fernand Dunan face au Casino de Beaulieu et sur l'avenue Albert 1er face au Cinéma de 08h à 18h.

Article 2 : Une signalisation conforme au code de la route sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant au présent Arrêté sera considéré comme gênant et en infraction au sens de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le mardi 23 septembre 2025 à 18h.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :
Les Bénéficiaires
Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 15 SEP. 2025

Le Maire,
Roger ROUX